

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PREFECTURE DU PUY DE DOMET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

> ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

la suppression de l'ouvrage "Cubes 1" par la conception d'un nouveau lit à ciel ouvert

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-BAINS

Dossier nº 63-2012-00094

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement:

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/06/2012, présenté par la Commune de Chateauneuf-les-Bains représentée par le Maire Monsieur SAUVESTRE Daniel, enregistré sous le n° 63-2012-00094 et relatif à la suppression de l'ouvrage "Cubes 1" par la conception d'un nouveau lit à ciel ouvert commune de Châteauneuf les Bains ;

VU le dossier Projet de SOMIVAL de mars 2013,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre au 25 octobre 2012;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 novembre 2012;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 8 février 2013;

VU l'avis du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'ONEMA,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2013,

CONSIDERANT que le dossier projet de SOMIVAL n'apporte pas de modifications substantielles au dossier initial de demande d'autorisation

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas eu d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 mai 2013

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

Arrête

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Commune de Chateauneuf-les-Bains représentée par le Maire Monsieur SAUVESTRE Daniel est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : suppression de l'ouvrage "Cubes 1" par la conception d'un nouveau lit à ciel ouvert sur le ruisseau de Cubes sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS,

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 10 Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 20 Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 10 Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 20 Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 10 Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 20 Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Aménagement d'une rampe permettant une transition progressive entre le passage couvert actuel et le futur lit à ciel ouvert :
 - suppression du radier en béton présent sur une partie du passage couvert (environ 10 ml) et aménagement d'un lit d'étiage avec des blocs agencés de manière à favoriser la remontée des poissons,
- Création d'un ouvrage de répartition des eaux entre le lit actuellement couvert qui servira de canal de décharge et le nouveau lit :
 - mise en place d'un déversoir d'orage en aval de la courbe du pont en maçonnerie permettant au lit principal de conserver en permanence un débit de 10 m³/s.
- Aménagement du nouveau lit :
 - ⇒ agencement des berges :
 - en rive gauche du premier tronçon : mise en place de caissons végétalisés ou gabions,
 - entre les profils R7 et R8 : création d'enrochements ou mise en place de gabions,
 - entre les profils R3 et R7 : en rive droite mise en place de fascines en pied de berge,
 - entre les profils R3 et R6 : en rive gauche mise en place de fascines en pied de berge,
 - sur le reste du linéaire les berges sont talutées et recouverte d'un géotextile en fibres de coco végétalisé.
 - ➡ Végétalisation des berges :
 - en pied de berges : plantation d'herbacés de type hélophytes,
 - sur le talus : mélange à base de graminées et de plantes vivaces à fort pouvoir d'enracinement,
 - dans la partie haute de la berge : boutures arbustives traitées en bosquets.

Les berges sont restaurées et végétalisées avec des espèces autochtones.

- ➡ Aménagement du fond du lit:
 - le fond du lit est rechargé avec une gamme granulométrique allant de 15 à 25 mm avec la mise en place de quelques blocs pour assurer la sinuosité.

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Les opérations de remise en eau sont interdites du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en oeuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- > La circulation des engins dans l'eau est interdite,
- > Les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- > Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- > Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- > Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- > Les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- ➤ Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux est également intégré à ce cahier des charges.

PREVENTION DES DEPARTS DE MATIERES EN SUPENSION (MES)

- > Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- > Mise en place de barrages filtrants composés de blocs de pouzzolane :
 - en amont immédiat de la confluence entre le nouveau lit et la Sioule,
 - en amont immédiat de la confluence entre le lit actuel et la Sioule.

PREVENTION DES RISQUES DE CONTAMINATION PAR DES ESPECES ENVAHISSANTE

- > Les engins et le matériel intervenant sur le chantier sont propres et lavés avant leur arrivée sur le site afin d'éviter toute contamination de la zone,
- > Les matériaux emmenés sur le chantier doivent être exempts de toute contamination.

ENROCHEMENT

- > Les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- > L'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

AMENAGEMENT DU NOUVEAU LIT

- > Le décaissement, l'aménagement des berges et la recharge sédimentaire du nouveau lit sont réalisés en assec,
- > La mise en eau du nouveau lit se fait de manière progressive.

PROFIL DU LIT DU COURS D'EAU

- > Recomposition de la sinuosité du lit mineur,
- > Maintien du lit mineur d'étiage garantissant une lame d'eau suffisante,
- > Restauration des alternances et proportions de faciès d'écoulements (diversification des écoulements),
- > reconstitution de la granulométrie du fond du lit avec des graves propres plus ou moins grossiers : graviers de diamètre allant de 15 à 25 mm,

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

> les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

PECHE

- > lors du basculement de l'ancien lit vers le nouveau lit une pêche de sauvetage est réalisée sauf avis contraire de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques au vu des conditions hydrauliques de l'ancien cours d'eau. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- > les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- > Le fond du lit est reconstitué avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté triés et remis en place après travaux,
- > à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées.
- > Tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- > Avant de retirer les barrages les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens de surveillance et de contrôle et d'entretien :

Surveillance du chantier:

> Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

Surveillance du site après travaux :

- > A l'issue des travaux, l'état des ouvrages est contrôlé pendant trois ans par les services de la commune de Chateauneuf les bains qui assure également l'entretien de la végétation durant cette période,
- > Les contrôles sont réalisés annuellement afin de s'assurer de la fonctionnalité du cours d'eau et du bon écoulement de l'eau et procéder le cas échéant aux opérations adéquates.

Entretien de la végétation :

- > l'implantation de la végétation doit être contrôlée afin de procéder aux différentes opérations permettant d'assurer la végétalisation du site,
- > la végétation doit être conservée tant que possible ; seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants,
- > les débris et résidus de coupe doivent être placés à un endroit ou ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau.
- > les souches ne doivent pas être enlevées tant que possible,

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

- > des produits absorbants sont tenus en permanence à disposition des opérateurs en cas de pollution accidentelle :
 - les terrains souillées sont décaissés et retirés en urgence puis déposés dans un bassin étanche avant d'être exporté et traités.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- > L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax)
- > La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- ➤ Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CHATEAUNEUF LES BAINS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi qu'à la mairie de la commune de CHATEAUNEUF LES BAINS.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DOME durant une période d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de CHATEAUNEUF LES BAINS

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

- > Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Maire de la commune de CHATEAUNEUF LES BAINS
- > Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- > au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- > au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le

27 JUIN 2013

P/ le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN